



## MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Direction des sports  
Sous-direction de l'emploi et des  
formations  
Bureau de la coordination des  
certifications et du service public de  
formation (DS.C2)

Affaire suivie par :

Annie LAMBERT-MILON  
01 40 45 91 44  
[annie.milon@sports.gouv.fr](mailto:annie.milon@sports.gouv.fr)

Muriel MORISSE-ZILBERMAN  
01 40 45 97 91  
[muriel.zilberman@sports.gouv.fr](mailto:muriel.zilberman@sports.gouv.fr)

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

Le secrétaire d'Etat aux sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département  
(DDCS – DDCSPP)

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de  
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs des  
établissements publics nationaux

**CIRCULAIRE N° DS/DS.C2/2015/1 du 7 janvier 2015 relative à la relance de l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation.**

Date d'application : immédiate

**NOR : VJSV1500410C**

Classement thématique : Professions du sport et de la jeunesse

**Examinée par le COMEX, le 3 décembre 2014**

**Catégorie :** Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application.

**Résumé :** doublement du nombre d'apprentis dans les domaines de l'animation et du sport. Plan d'action pour atteindre cet objectif. Instruction cadre sur l'apprentissage dans les métiers de l'animation et du sport.

**Mots-clés :** apprentissage – apprentis - métiers de l'animation et du sport – diplômes professionnels de l'animation et du sport – autorité académique – inspection de l'apprentissage - insertion professionnelle – contrat d'apprentissage - centres de formation d'apprentis – unité de formation d'apprentis – établissements publics nationaux - branches professionnelles - structures « employeur » - maître d'apprentissage – dispositif d'aide à l'emploi CNDS – CNEFOP - CREFOP

**Textes de référence :**

- **Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014** relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale portant notamment la réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage.
- **Loi de finances rectificative pour 2014 du 8 août 2014** modifiant la répartition de la taxe d'apprentissage prévue par la loi du 5 mars 2014.
- **Le code du travail** - Sixième partie : la formation professionnelle tout au long de la vie – livre II : l'apprentissage.
- **Décret n°2014-1055 du 16 septembre 2014** relatif aux missions, composition et fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).
- **Décret n°2014-1031 du 10 septembre 2014** précisant les conditions relatives à l'âge d'entrée en apprentissage pour les jeunes atteignant quinze ans entre la date de la rentrée scolaire et le 31 décembre, la création d'un contrat à durée indéterminée comportant une période d'apprentissage, la suppression du dispositif d'apprentissage junior, la suppression de la possibilité de créer de nouveaux CFA à recrutement national (seules les régions peuvent désormais conclure des conventions de création de CFA) ainsi que le remplacement de l'indemnité compensatrice forfaitaire par la prime à l'apprentissage.
- **Décret n°2014-986 du 29 août 2014** relatif aux modalités et conditions de l'habilitation des organismes régionaux et nationaux à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.
- **Décret n°2014-985 du 28 août 2014** relatif aux modalités d'affectation et de répartition des dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage effectuées par les entreprises et dédiées au financement des formations initiales technologiques et professionnelles.
- **Décret n°2014 du 22 août 2014** relatif aux missions, composition et fonctionnement du Conseil national, de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP).
- **Circulaire IOCAO0921245C interministérielle du 10 septembre 2009** relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles « ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ».

**Circulaires abrogées :**

- **Abrogation partielle de la circulaire n°DS/DSC2/2010/237 du 5 juillet 2010** relative à la mise en œuvre de la certification et de l'offre de formation professionnelle dans le champ de l'animation et du sport – paragraphe 2° sur l'apprentissage et l'inspection de l'apprentissage de la partie A relative aux fondements législatifs et réglementaires.
- **Abrogation de l'instruction n°06-198 du 4 décembre 2006** relative à l'organisation de la mission régionale d'inspection d'apprentissage.
- **Abrogation de l'instruction n° 05-227 du 28 novembre 2005** relative aux compétences des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs dans le domaine de l'apprentissage.

**Annexes :**

- **Annexe 1** : les objectifs chiffrés
- **Annexe 2** : la taxe d'apprentissage et les listes préfectorales
- **Annexe 3** : la mission de l'apprentissage
- **Annexe 4** : la nouvelle gouvernance de la formation professionnelle, l'orientation, l'emploi et l'apprentissage

**Diffusion** : DRJSCS, DJCS, DDCS, DDCSPP, Services territoriaux JSCS, EPN (INSEP, Ecoles et CREPS), DTN, Coordinateurs nationaux.

Dans le cadre du pacte de compétitivité, le président de la République a décidé de relancer l'apprentissage afin d'atteindre en 2017 un objectif de 500 000 jeunes en apprentissage.

Par ailleurs, la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale a introduit des changements importants en matière de collecte de la taxe d'apprentissage et de gouvernance des politiques de l'emploi.

Enfin, la conférence sociale des 8 et 9 juillet 2014 a permis de préciser, devant les partenaires sociaux, les modalités de mise en œuvre du plan de relance de l'apprentissage.

Il a été annoncé à cette occasion, que l'objectif était de doubler le nombre d'apprentis dans les métiers de l'animation et du sport pour atteindre un objectif de 6 600 jeunes en apprentissage à la fin de 2017.

La présente instruction a pour objet de territorialiser l'objectif de 6 600 apprentis dans les domaines de l'animation et du sport (1), de rappeler les conditions du succès de cet objectif (2) ainsi que les actions entreprises au niveau national pour le soutenir (3).

## **1. L'objectif de 6 600 apprentis dans les métiers de l'animation et du sport est décliné par région et par année.**

Je vous demande de tenir les objectifs chiffrés qui vous sont fixés dans l'annexe 1.

Un suivi de ces objectifs sera effectué deux fois par an au 30/9 et 31/12 de chaque année. Les modalités de recensement vous seront précisées ultérieurement.

## **2. La réussite de cet objectif implique votre mobilisation autour des actions suivantes.**

### ***a. Favoriser la mobilisation des ressources nécessaires à ce développement pour les CFA de l'animation et du sport***

Le manque de ressources pour financer les formations dispensées par les CFA accueillant les apprentis employés par des associations est un des freins au développement du secteur. On observe d'ailleurs des situations très contrastées sur le territoire.

**Il vous faudra en premier lieu contribuer à améliorer la collecte de la taxe d'apprentissage.** Des travaux sont engagés par la direction des sports pour établir un outil d'aide à la collecte qui sera tenu à votre disposition dès son achèvement.

Dans l'immédiat, il conviendra que les établissements publics et privés habilités figurent sur la liste préfectorale ouvrant droit à la collecte de la taxe d'apprentissage conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2014 (annexe 2).

**Vous veillerez en deuxième lieu à vous rapprocher des présidents des conseils régionaux** afin de :

- participer activement à l'élaboration du schéma prévisionnel de l'apprentissage dans la région et aux concertations sur le financement de l'apprentissage et des CFA ;
- faire connaître la filière professionnelle de l'animation et du sport : la structuration de ses diplômes, basée sur l'alternance, est particulièrement favorable au développement de l'apprentissage dans notre secteur ;
- faire valoir les spécificités du secteur employeur de l'animation et du sport ;
- faire savoir que, selon les statistiques de la fédération nationale des CFA de l'animation et du sport, les apprentis de l'animation et du sport abandonnent moins que la moyenne des apprentis en cours de formation et sont bien insérés après l'obtention de leur diplôme ;
- suivre cette insertion professionnelle et être en capacité de renseigner l'indicateur annuel 6.1 relatif au suivi de l'insertion professionnelle. A compter de 2015, il conviendra donc d'apporter un éclairage particulier sur l'insertion des apprentis du secteur de l'animation et du sport.

### ***b. Accompagner les employeurs d'apprentis dans le champ de l'animation et du sport***

Deux types d'employeurs dans le champ de l'animation et du sport rencontrent des difficultés spécifiques pour développer l'apprentissage :

- d'une part, les collectivités territoriales ont une relative méconnaissance de l'existence du dispositif de l'apprentissage, traditionnellement peu mobilisé pour les emplois publics ;
- d'autre part, dans le secteur associatif, qui regroupe des métiers où les perspectives de recrutement sont importantes, des freins spécifiques en limitent le développement : les emplois offerts manquent de lisibilité, les maîtres d'apprentissage potentiels sont souvent des bénévoles, le financement de la formation et du salaire de l'apprenti est difficile à couvrir économiquement (les associations employeurs à but non lucratif régies par la loi de 1901 ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage. Elles se trouvent donc dans la même situation que les employeurs publics, quant à la prise en charge du coût de l'apprenti).

Aussi, **vous voudrez bien veiller à organiser des actions d'information et de sensibilisation** auprès des collectivités territoriales et des associations pour promouvoir le dispositif de l'apprentissage.

**S'agissant des maîtres d'apprentissage**, même si le code du travail impose que ce soit des professionnels salariés, **il reste toléré dans le secteur de l'animation et du sport qu'un bénévole** bénéficiant d'un certain nombre d'expériences **puisse être inclus dans une équipe tutorale**. Des travaux sont en cours avec la DGEFP pour modifier le code du travail sur ce point.

Les associations sportives peuvent rencontrer des difficultés financières pour prendre en charge la rémunération des apprentis. **Vous pourrez mobiliser le CNDS et attribuer aux clubs sportifs une subvention** à cet effet selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration du CNDS, le 19 novembre dernier.

### ***c. Mobiliser l'ensemble des acteurs régionaux impliqués dans l'apprentissage dans les métiers de l'animation et du sport***

**Au plan régional, les partenaires sont nombreux** : conseils régionaux, comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), CFA, branches professionnelles, réseau d'information et d'orientation des jeunes... Je vous demande de vous rapprocher de ces partenaires afin de décliner les objectifs du protocole national présenté ci-après ; vous choisirez le mode pertinent de formalisation de ces objectifs au niveau territorial.

Vous mobiliserez vos partenaires locaux afin de développer des actions de soutien aux associations susceptibles d'accueillir un apprenti, élaborer des brochures de communication, mettre en place des formations de maîtres d'apprentissage, organiser des événements pour informer sur l'apprentissage et valoriser les résultats, les parcours des jeunes apprentis... Les crédits mis en place sur la fin de gestion de cette année vous ont permis d'amorcer ou d'amplifier ces actions

**Les DRJSCS tiennent un rôle central dans ce dispositif :**

- elles portent les missions régionales de l'apprentissage (annexe 3) dans le champ de l'animation et du sport depuis 2006.
- elles disposent d'inspecteurs de l'apprentissage (IA), commissionnés par le ministre sur proposition du DRJSCS et d'experts.
- elles sont membres des CREFOP (annexe 4) dans lesquels elles doivent être présentes et actives.

Il leur est demandé :

- de renforcer la mission régionale de l'apprentissage pour les métiers de l'animation et du sport (se reporter à la partie 2 a de l'annexe 3).

- de commissionner des inspecteurs de la jeunesse et des sports comme IA et d'autres catégories de personnel (personnels techniques et pédagogiques, inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, attachés...) nommés experts.
- de communiquer à la direction des sports (bureau DS.C2) leur schéma d'organisation pour la mission de l'apprentissage, les lettres de missions des IA actualisées ainsi que chaque nouvelle décision de nomination avant le 31 janvier 2015.

**Enfin, il leur appartient de s'appuyer sur les établissements publics nationaux (EPN) engagés eux aussi dans l'apprentissage** : sur les 17 CREPS, 2 sont établissements gestionnaires de CFA et 11 sont partenaires de CFA assurant des formations d'apprentis en tant qu'UFA. Les EPN peuvent vous aider à structurer et développer un certain nombre d'actions : journées d'information, accueil d'apprentis, formation des maîtres d'apprentissage...

### **3. La direction des sports vient en appui des actions que vous engagerez.**

**Pour soutenir votre action, l'administration centrale mettra en place des formations pour les nouveaux IA ou experts** (bureau DS.C2) et organisera des regroupements nationaux réguliers autour de l'apprentissage. Le premier s'est tenu le 25 novembre 2014. Elle organisera les modalités de suivi du développement de l'apprentissage sur le territoire national et proposera en tant que de besoin un certain nombre d'outils facilitateurs (fiches thématiques, outils de communication, ..).

La présence de représentants du ministère au sein du CNEFOP permettra de mieux faire connaître les spécificités du secteur de l'animation et des sports, de mieux vous informer sur les réformes en cours et de viser une plus grande cohérence entre les dispositifs.

**Au niveau national, le resserrement des liens avec les partenaires de l'Etat est tout aussi nécessaire que celui que vous allez entreprendre au plan régional.** Un protocole d'accord ayant pour objectif le soutien au développement de l'apprentissage est en cours de mise en place entre le ministère, l'ARF, les branches professionnelles de l'animation et du sport, la fédération nationale des CFA, le CNOSE et le CNAJEP. Il instituera un comité de coordination qui, outre le suivi des résultats, s'attachera à lever les freins qui pèsent sur l'apprentissage dans ce secteur, à faire mieux circuler l'information et à harmoniser les différents dispositifs existants pour le soutenir.

**Un plan de communication spécifique sera mis en place** et accompagnera chaque grande étape de mise en œuvre de ce plan d'action (signature du protocole, déplacement à la signature de la première convention de coopération régionale, visite de CFA du sport et de l'animation, installation du comité de coordination, création d'un kit de communication sur l'apprentissage dans les métiers de l'animation et du sport).

Vous voudrez bien me faire remonter toute difficulté que vous pourrez rencontrer dans la mise en œuvre de ce plan de développement de l'apprentissage dans les métiers de l'animation et du sport.

Le ministre de la ville, de la jeunesse  
et des sports,

*Signé*

Patrick KANNER

Le secrétaire d'Etat aux sports,

*Signé*

Thierry BRAILLARD

**ANNEXE 1****REPARTITION DES APPRENTIS DANS LES METIERS DE L'ANIMATION ET DU SPORT  
OBJECTIFS TRIENNAL "2015 - 2017"**

<b>N°</b>	<b>TERRITOIRE</b>	<i>Effectifs en 2013</i>	<b>Objectifs 2015</b>	<b>Objectifs 2016</b>	<b>Objectifs 2017</b>
1	ALSACE	212	260	320	375
2	AQUITAINE	160	190	220	250
3	AUVERGNE	135	160	220	250
4	BOURGOGNE	182	205	245	280
5	BRETAGNE	10	20	60	100
6	CENTRE	286	355	430	500
7	CHAMPAGNE-ARDENNE	30	45	60	80
8	CORSE	0	10	20	30
9	FRANCHE-COMTE	30	45	60	80
10	ILE DE France	1062	1215	1485	1765
11	LANGUEDOC-ROUSSILLON	223	280	340	400
12	LIMOUSIN	20	30	40	50
13	LORRAINE	2	30	60	90
14	MIDI-PYRENEES	69	90	120	150
15	NORD PAS DE CALAIS	95	130	165	200
16	BASSE-NORMANDIE	10	20	35	50
17	HAUTE-NORMANDIE	12	20	40	60
18	PAYS DE LA LOIRE	0	20	60	100
19	PICARDIE	30	40	55	70
20	POITOU CHARENTES	29	40	50	60
21	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	270	340	420	500
22	RHONE-ALPES	605	735	875	1000
971	GUADELOUPE	30	35	40	50
972	MARTINIQUE	0	10	20	30
973	GUYANE	0	5	5	10
974	LA REUNION	0	20	40	60
975	MAYOTTE	0	5	5	10
<b>TOTAL</b>		<b>3502</b>	<b>4355</b>	<b>5490</b>	<b>6600</b>

## ANNEXE 2

### **La taxe d'apprentissage et les listes préfectorales**

#### **Textes de référence :**

Loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Loi n°71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement aux premières formations technologiques et professionnelles.

Décret n°2014-985 du 28 août 2014 détaillant les nouvelles modalités d'affectation de la part « barème (ou hors quota) de la taxe d'apprentissage destinée à financer les formations initiales hors apprentissage.

Circulaire IOCAO0921245C interministérielle du 10 septembre 2009 relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles « ouvrant droit à la taxe d'apprentissage » signée par tous les ministères concernés, dont celui de la jeunesse et des sports.

#### **1. Le financement de l'apprentissage**

Le financement de l'apprentissage comprend le financement de l'appareil de formation et l'ensemble des aides ou incitations aux entreprises employant des apprentis. Il implique trois acteurs essentiels : l'État, les régions et les entreprises, entre lesquels existent des flux financiers croisés.

##### ***a. La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale :***

Cette loi a procédé à une rationalisation des listes de formations initiales technologiques et professionnelles ainsi que des organismes susceptibles de percevoir des financements en provenance de la fraction hors quota (ou barème) de la taxe d'apprentissage.

L'article 1er de la loi du 16 juillet 1971 a ainsi été codifié aux articles L6241-8 à L6241-10 du code du travail. L'article 1er du décret n°2014-985 du 28 août 2014 relatif aux modalités d'affectation des fonds de la taxe d'apprentissage a modifié en conséquence les dispositions réglementaires du code du travail (R6241-3 et R6241-3-1).

##### ***b. La taxe d'apprentissage : les évolutions***

La taxe d'apprentissage et la contribution au développement de l'apprentissage sont dorénavant fusionnées.

La taxe d'apprentissage (TA) est assise sur la masse salariale entendue au sens des règles applicables aux cotisations de sécurité sociale, au taux unique de 0,68 %. Elle est acquittée par la quasi-totalité des redevables de l'impôt sur les sociétés ou des bénéficiaires industriels et commerciaux à l'impôt sur le revenu. La taxe est assise sur l'ensemble de sa masse salariale (année n-1), le redevable effectuant cependant, le cas échéant, un décompte séparé pour la masse salariale de ses établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soumis au taux réduit de 0,44 %.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), au taux variant de 0,05 % à 0,6 % suivant la proportion d'apprentis dans l'effectif, est due par les entreprises de plus de 250 salariés comptant moins de 4 % d'alternants et a la même assiette. En cas de dépassement de ce même taux de 4 % d'alternants dans l'entreprise, un dispositif de bonus a été instauré, qui

consiste en une aide dont le montant est fonction du nombre d'alternant dépassant le seuil précité, dans la limite de 2 points.

Ces deux taxes sont recouvrées par un réseau d'organismes collecteurs agréés de la taxe d'apprentissage (OCTA), les versements à la DGFIP n'intervenant qu'en cas d'insuffisances de paiement ou de défaillances déclaratives.

**Ne sont pas concernés par la taxe d'apprentissage : l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le secteur associatif, les professions libérales et les exploitants agricoles. L'employeur public exonéré du versement de la taxe d'apprentissage doit apporter un financement égal à la différence entre la part octroyée par le conseil régional au CFA et le coût de la formation.**

*c. En matière de taxe d'apprentissage, les fonds sont affectés en différentes fractions :*

La loi de finances rectificative du 8 août 2014 pour 2014 établit la répartition de la taxe d'apprentissage prévue par la loi du 5 mars 2014.

*d. La fraction régionale pour l'apprentissage*

51 % des ressources de la taxe d'apprentissage sont fléchées pour le développement de l'apprentissage.

*e. Le quota :*

*«La fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage est dénommée quota. Le montant de cette fraction est déterminé par décret. » (Article L. 6241-2 modifié par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 – art. 18).*

*« Une part de ce quota, dont le montant est également déterminé par décret, est versée au Trésor Public par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. Après versement au Trésor de la part prévue au deuxième alinéa, l'employeur peut se libérer du versement du solde du quota en apportant des concours financiers dans les conditions prévues aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6 pour un total ne pouvant dépasser 21 % du montant de la taxe d'apprentissage due.*

*Le total des dépenses libératoires effectuées par l'employeur au titre de l'article L. 6241-8 ne peut pas dépasser 23 % du montant de la taxe d'apprentissage due ».*

*f. Le hors quota ou barème :*

*« Sont habilités à percevoir la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-8 (les dépenses favorisant les formations technologiques et professionnelles hors cadre de l'apprentissage et les subventions complémentaires versées aux CFA en cas d'insuffisance du concours financier obligatoire par rapport au montant dû par l'employeur) :*

*1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;*

*2° Les établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'Etat, mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation et à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

*3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ;*

*4° Les établissements gérés par une chambre consulaire ;*

*5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ;*



**6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports. ».**

**Le décret n°2014-985 du 28 août 2014 :**

- définit les modalités d'affectation et de répartition des dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage effectuées par les entreprises et dédiées au financement des formations initiales technologiques et professionnelles ;
- fixe l'organisation et le calendrier de la nouvelle procédure d'affectation des fonds libres du quota ;
- redéfinit les catégories de niveau de formation entre lesquelles les employeurs doivent répartir les dépenses éligibles au titre du hors quota ;
- procède à un ajustement des taux des différents plafonds de dépense au titre des frais de stage et des activités complémentaires afin de tenir compte de l'augmentation du taux d'imposition de la taxe d'apprentissage consécutive à sa fusion avec la contribution au développement de l'apprentissage.

**Nouvelle répartition de la taxe d'apprentissage à partir de 2015**

- **51 % des ressources fléchées vers les régions pour le développement de l'apprentissage (fraction régionale pour l'apprentissage)**
- **26 % pour le financement des formations en apprentissage (quota)**
- **23 % pour le financement des autres formations (hors quota) :**
  - **Dont catégorie A : 65 % du hors quota pour les formations de niveau III, IV et V (Bac +2, Bac, CAP) (code du travail article R6241-23).**
  - **Dont catégorie B : 35 % du hors quota pour les formations de niveau I et II (Supérieur au Bac +2)**

**2. Les listes préfectorales**

***a. Les principales modifications issues de la loi du 5 mars 2014 concernent :***

- La non éligibilité des formations dispensées par les établissements privés d'enseignement du second degré hors contrat et les établissements supérieurs gérés par des organismes à but lucratif.
- La liste des établissements susceptibles de percevoir des financements sur la fraction hors quota. Y figurent au 6° de l'article L6241-9 **les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports. ».**

- Le remplacement de la catégorie "activités complémentaires" par une liste limitative de catégorie d'organismes (article L6241-10).
- **La liste de ces formations et organismes est fixée après concertation du CREFOP par un arrêté préfectoral qui devra être publié avant le 31 décembre de chaque année.**

***b. La publication des listes :***

Le préfet de région publie, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, un arrêté préfectoral, après concertation du CREFOP, comportant la liste des formations, des organismes et des services ouverts ou maintenus pour l'année suivante qui peuvent bénéficier des fonds du hors quota (article R6241-3 du code du travail). Pour le secteur de la jeunesse et des sports, les listes sont fournies par les DRJSCS. Figurer sur cette liste ouvre droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage (hors quota). L'Etat contrôle la bonne utilisation de la taxe d'apprentissage et vise comme la Région, à la meilleure maîtrise des dépenses publiques.

***c. La définition des formations***

L'article L6241-8 rappelle la définition des formations concernées : **"les formations technologiques et professionnelles** mentionnées au 1° sont celles qui, **dispensées dans le cadre de la formation initiale**, conduisent à des **diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles ET classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation...**"

***d. Les modalités d'établissement des listes :***

Vous voudrez bien vous référer à la **circulaire interministérielle IOCAO0921245C relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles « ouvrant droit à la taxe d'apprentissage » du 10 septembre 2009** signée par tous les ministères concernés, dont celui de la jeunesse et des sports. Cette circulaire :

- précise et complète la circulaire INTA0600082C du 24 août 2006 relative à la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage.
- explique les conditions et les modalités d'élaboration des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage
- présente le format de fichier-type à utiliser pour dresser la liste de ces formations (les catégories de formation doivent être modifiées comme mentionné ci-dessus)
- apporte des précisions techniques et opérationnelles destinées à améliorer la fiabilité, l'exhaustivité et la conformité des listes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la taxe d'apprentissage
- tend à faciliter non seulement le travail des services déconcentrés chargés d'élaborer les listes sous la coordination du préfet de région mais aussi de toutes les parties concernées : régions, établissements de formation, entreprises, organismes collecteurs de taxe d'apprentissage (OCTA).

Une nouvelle circulaire interministérielle qui abrogera celle de 2009 est en projet. Un travail en interministériel piloté par la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle permettra de réactualiser les modalités de publication des listes en fonction des évolutions réglementaires de 2014.

*e. Conseils et recommandations :*

Si vous rencontrez des difficultés dans le remplissage et la lisibilité du fichier type à utiliser pour dresser la liste des formations (tableau Excel de la circulaire de 2009), vous vous rapprocherez des services du préfet de région.

Pour une première inscription sur les listes, l'organisme de formation doit obtenir un numéro d'identification (code UAI). C'est le rectorat (service statistique académique) pour le moment qui octroie ce numéro après avis de la DRJSCS.

En cas de conflit pour une inscription sur la liste, il peut être opportun de rappeler aux organismes de formation que la compétence de l'élaboration des listes appartient à l'autorité académique (DRJSCS). Pour les formations qui demanderaient un examen local circonstancié, un groupe de travail sous l'autorité du préfet de région, et constitué des représentants des services régionaux, procédera à leur examen et proposera ou non inscription sur la liste du préfet qui en décidera après concertation du CREFOP. Tout conflit qui ne pourra être réglé dans un premier temps par le DRJSCS sera à porter devant le préfet.

L'opportunité d'informer des procédures à suivre pour être inscrit sur la liste préfectorale des organismes de formation préparant à des premières formations, et remplissant a priori les critères demandés, est laissée à l'appréciation de la DRJSCS selon le contexte local, et avec toutes les conséquences possibles :

- Tous les CREPS même CFA peuvent avoir accès au hors-quota. Je vous demande d'inscrire les formations « hors cadre de l'apprentissage » des CREPS systématiquement sur les listes.
- A priori les CFA ne peuvent plus émarger sur le hors quota. Néanmoins de plus en plus de CFA ont ouvert leurs formations au public hors apprentissage (public mixte). Dans ce cas, ces formations hors apprentissage peuvent être inscrites sur les listes préfectorales.
- Vous pouvez aussi faire figurer sur les listes des organismes de formation impliqués dans les formations professionnelles de l'animation et du sport au service de l'emploi local.
- S'agissant des formations aux CQP, même si elles figurent au RNCP, elles ne sont pas classées dans la nomenclature des niveaux de formation (cf. article L6241-8 pour l'éligibilité des formations au hors-quota). Elles ne sont donc pas éligibles au hors-quota.

Pour plus d'information sur ces sujets, vous pouvez contacter la direction des sports, bureau DS.C2. Dans tous les cas, je vous invite à faire remonter auprès de ce service les difficultés que vous pourriez rencontrer. (Contact : Madame Muriel Morisse-Zilberman en charge de l'apprentissage – 01 40 45 97 91 – [muriel.zilberman@sports.gouv.fr](mailto:muriel.zilberman@sports.gouv.fr)).

### ANNEXE 3

## **La mission de l'apprentissage du ministère chargé de la jeunesse et des sports**

#### **Textes de référence :**

Partie législative – sixième partie : la formation professionnelle tout au long de la vie – livre II : l'apprentissage – titre V : inspection et contrôle de l'apprentissage – Articles L6251-1 à L6251-13.

Partie réglementaire – sixième partie : la formation professionnelle tout au long de la vie – livre II : l'apprentissage – titre V : inspection et contrôle de l'apprentissage – chapitre 1<sup>er</sup> : inspection de l'apprentissage – Articles R6251-1 à R6252-8.

### **1. Le cadre général de l'apprentissage au ministère chargé de la jeunesse et des sports**

L'apprentissage est une mission récente dans le secteur de la jeunesse et des sports puisqu'elle ne relève du ministère en charge des diplômés de l'animation et du sport que depuis la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005.

L'apprentissage dans les métiers de l'animation et du sport relève du code du travail (Articles L6251-1 à L6251-13 et articles R6251-1 à R6252-8).

#### **a. *Les DRJSCS sont autorités académiques :***

Toutes les formations en apprentissage conduisant à des diplômes délivrés par le ministère en charge de la jeunesse et des sports relèvent de la compétence du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale. Le DRJSCS délivre les diplômes JS, passe convention avec le Conseil régional pour l'ouverture de sections de formation professionnelle initiales (dont l'apprentissage), prend des décisions relatives au recrutement du directeur et des enseignants du CFA, à la durée du contrat d'apprentissage, et organise la mission de l'inspection de l'apprentissage. Aux côtés des services de l'éducation nationale et de l'agriculture, les DRJSCS sont pleinement reconnus dans le code du travail comme autorités académiques.

#### **b. *Les inspecteurs de l'apprentissage sont nommés par le ministre en charge de la jeunesse et des sports :***

La mission d'inspection de l'apprentissage est une mission régionale placée sous l'autorité du DRJSCS. Les inspecteurs de l'apprentissage sont commissionnés par le ministre sur proposition du DRJSCS. Pour exercer leurs missions et notamment effectuer des visites en entreprises, ils doivent prêter serment devant le Président du tribunal de grande instance.

Leurs missions sont définies par le code du travail et recouvrent trois domaines principaux :

- Des missions d'évaluation et de contrôle pédagogique, administratif et financier : Le contrôle pédagogique peut prendre la forme de visites d'inspection des structures d'apprentissage qui assurent la formation aux diplômés délivrés par le ministère en charge de la jeunesse et des sports (CFA et leurs antennes, UFA, sections

d'apprentissage). Ces visites peuvent notamment concerner la conformité des conventions (CFA, UFA, sections d'apprentissage) avec le code du travail, la qualité des formations et leur conformité avec les référentiels de certification. Elles peuvent avoir pour objet l'observation directe des actes pédagogiques dans les lieux de formation ou encore l'analyse des relations avec les entreprises.

Ce contrôle doit porter sur la formation en entreprise. Les visites d'entreprise sont complémentaires des visites d'inspection pédagogique des structures d'apprentissage qui assurent la formation aux diplômes délivrés par le ministère en charge de la jeunesse et des sports.

Bien que le contrôle technique et financier des structures d'apprentissage relève plus spécifiquement des régions, rien ne s'oppose à ce que les services de l'Etat effectuent en tant que de besoin des inspections administratives et financières, compte tenu de leurs responsabilités pédagogiques à l'égard de ces structures, ou des demandes qui pourront émaner des conseils régionaux.

- Des missions de conseil et d'animation : les inspecteurs de l'apprentissage pourront apporter leurs conseils aux centres de formation d'apprentis et leurs concours à la formation des personnels des centres ainsi qu'à l'information et la formation des maîtres d'apprentissage.
- Des missions d'expertise : expertises notamment pour le compte des conseils régionaux avec définition des formations par apprentissage à ouvrir et participation à la création d'un CFA ou d'une SA.

## **2. L'organisation de l'apprentissage en région**

### ***a. Une mission régionale placée sous l'autorité du DRJSCS :***

Conformément aux dispositions de l'article R.6251-2 du code du travail, l'inspection de l'apprentissage pour le secteur de la jeunesse et des sports, est assurée par une mission placée sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le plan de relance de l'apprentissage dans les métiers de l'animation et du sport pousse à une organisation différente de celle qui existait jusqu'à aujourd'hui dans les DRJSCS.

L'apprentissage est à considérer dans ses dimensions emploi (contrat de travail et structures employeuses) et formation (diplômes professionnels du champ de l'animation et du sport). Ce dispositif impacte, en effet, d'une manière transversale diverses composantes d'une direction régionale : formations, certifications, emploi, observation, sport, jeunesse, vie associative...

C'est pourquoi, il est demandé aux directeurs régionaux de réunir dans cette mission régionale les agents de leur service qui pourront contribuer à la réussite des objectifs fixés. Cette mission, sous leur pilotage, intégrera donc les personnels jouant des rôles complémentaires dans le développement de l'apprentissage

### ***b. L'inspecteur de l'apprentissage***

Les inspecteurs de l'apprentissage font évidemment partie de cette mission. Pour assurer correctement cette mission dans une région dans laquelle le nombre d'apprentis est encore trop limité, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut solliciter à titre temporaire un inspecteur de l'apprentissage en résidence administrative dans

une autre région. Pendant la durée de sa mission, l'inspecteur est placé sous l'autorité du directeur régional de la circonscription dont relève le contrat d'apprentissage.

D'une manière générale, l'organisation de la fonction d'inspection de l'apprentissage doit être déterminée de telle manière que les inspecteurs de la jeunesse et des sports qui en sont chargés puissent conserver la polyvalence de leurs attributions. Selon le cas, elle pourra être partagée entre plusieurs inspecteurs en fonction du nombre d'apprentis présents en région, mais également des compétences et des missions que l'inspection de l'apprentissage pourra être amenée à assurer.

Sur la base d'orientations nationales ou régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale fixe chaque année, dans une lettre de mission, les objectifs dans le domaine de l'animation et du contrôle de chaque inspecteur de l'apprentissage, ainsi qu'une estimation de la quote-part de cette attribution dans les activités de l'inspecteur. La lettre de mission des inspecteurs commissionnés pour intervenir dans plusieurs régions devra être cosignée par les directeurs régionaux concernés.

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale adresse tous les ans au préfet de région, au président du conseil régional ainsi qu'au ministère (DS.C2), un rapport d'activité de la mission régionale d'apprentissage placée sous son autorité.

**c. *Le recours à des experts assistant l'inspecteur de l'apprentissage :***

La mission régionale de l'apprentissage peut faire appel à des experts désignés par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale afin d'assister les agents chargés de l'inspection de l'apprentissage pour des actes déterminés, selon le type d'intervention que nécessitent les missions et les compétences à mettre en œuvre (article R6251-17 du code du travail).

Ces experts, peuvent être des personnels administratifs, techniques et pédagogiques du ministère en charge de la jeunesse et des sports compte tenu de leurs compétences et de leur plan de travail (article R.6251-19 du code du travail).

Avant d'entrer en fonction, ces experts doivent prêter serment devant le président du tribunal de grande instance de leur lieu d'exercice (article R.6251-18 du code du travail).

**d. *La désignation des inspecteurs de l'apprentissage :***

La proposition de désignation des inspecteurs de l'apprentissage est effectuée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale après appel à candidature. Le directeur régional les choisit parmi les inspecteurs de la jeunesse et des sports titulaires en fonction dans les services déconcentrés, en tenant compte de l'organisation des services et des compétences requises.

Les propositions de désignation sont transmises à la direction des sports – DS.C2 – qui les communique ensuite à la direction des ressources humaines – bureau DRH1C. La DRH dresse la liste des inspecteurs de l'apprentissage commissionnés sur la base des dossiers reçus. Une lettre de commissionnement est adressée par la DRH à chaque intéressé sous couvert du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (article R6251-2 et R6251-4 du code du travail).

Avant leur entrée en fonction, comme les experts, les inspecteurs de l'apprentissage commissionnés prêtent serment devant le président du tribunal de grande instance de leur lieu d'exercice, de ne pas divulguer à des personnes non qualifiées les faits ou les renseignements dont ils auraient connaissance à l'occasion de leurs missions d'inspection, et de ne pas révéler

les secrets et procédés de fabrication dont ils pourraient prendre connaissance (article R. 6251-6 du code du travail).

Le bureau DS.C2 tient à jour la liste des inspecteurs de l'apprentissage et des experts (cf. site intranet).

## **2. La mission des inspecteurs de l'apprentissage**

Il est demandé :

- d'accorder une attention particulière aux missions de conseils, d'animation et d'expertise. Ces missions prioritaires permettront d'asseoir la reconnaissance des services déconcentrés du ministère en charge de la jeunesse et des sports. Rien ne s'oppose à ce que des inspections conjointes soient organisées avec d'autres services d'inspection de l'apprentissage relevant de plusieurs ministères ;
- de procéder régulièrement à une remise à plat de la mission de l'apprentissage dans votre région avec des inspecteurs de la jeunesse et des sports commissionnés comme inspecteurs de l'apprentissage et des personnels administratifs, techniques et pédagogiques nommés experts en poste à la direction régionale et dans les directions départementales interministérielles ;
- d'envisager la nomination de plusieurs inspecteurs de la jeunesse et des sports et de nouveaux experts en fonction du nombre d'apprentis dans votre région ;
- de communiquer à la direction des sports (bureau DS.C2) :
  - o le schéma d'organisation de la mission de l'apprentissage dans la région,
  - o les lettres de missions des inspecteurs de l'apprentissage actualisées,
  - o chaque décision de nomination,
  - o le rapport annuel d'activité.

Les missions de l'apprentissage imposent de disposer de compétences spécifiques tant dans le champ pédagogique qu'administratif et financier. Ces compétences doivent pouvoir s'articuler avec celles qui sont spécifiques aux inspecteurs de la jeunesse et des sports notamment eu égard à leur formation initiale et continue.

Pour soutenir cette action, l'administration centrale met en place des formations à la demande pour les nouveaux arrivants (bureau DS.C2) et organise des regroupements nationaux réguliers autour de l'apprentissage.

En outre, une boîte à outils est consultable sur le site intranet du ministère – « direction des sports – emploi – apprentissage ». Elle est composée de fiches, diaporamas, textes réglementaires, documents type ... et mise à jour régulièrement.

Pour toutes questions ou difficultés, vous pouvez contacter Madame Muriel Morisse-Zilberman en charge de l'apprentissage – bureau DS.C2 – 01 40 45 97 91 – [muriel.zilberman@sports.gouv.fr](mailto:muriel.zilberman@sports.gouv.fr).

**Les missions de l'inspection de l'apprentissage : quelques précisions**

Missions du service d'inspection de l'apprentissage	Observations
Inspection des CFA et des SA (R6251-7) - Pédagogique - Administrative et financière	Contrôle des actes pédagogiques des enseignants, liaisons CFA/entreprises. Contrôle de la conformité des conventions (notamment des conventions de sous-traitance, assiduité des apprentis...) Contrôle de la délivrance du titre de maître d'apprentissage confirmé régi par les articles R6223-25 à R6223-31. Dans tous les cas, l'inspecteur adresse un rapport à son chef de service qui le communique au directeur du CFA (R6251-14 et 15) NB : les services d'inspection peuvent être amenés à donner leur avis les projets de conventions de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage, ou leurs avenants, mais également sur les budgets et les comptes financiers.
Contrôle du montant et de l'utilisation de la taxe d'apprentissage (R6241-7)	Ces contrôles peuvent être effectués indépendamment de ceux qui sont assurés par les agents prévus à l'article L6252-1 du code du travail.
Contrôle en entreprise (R6251-14 et 15)	L'inspecteur adresse un rapport à son chef de service qui le communique au directeur du CFA (R6251-14) et un compte rendu qui sera adressé à l'employeur et au comité d'entreprise (R6251-15). En Alsace et en Moselle, cette compétence appartient aux inspecteurs des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des chambres de métiers pour les entreprises qui relèvent de ces secteurs.
Contrôle de la délivrance du titre de maître d'apprentissage confirmé	Le titre de maître d'apprentissage confirmé est régi par les articles R6223-25 à R6223-31. Il est attribué par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.
Concours à la formation des personnels des CFA Concours à l'information et à la formation des maîtres d'apprentissage Assistance/conseils au CFA	Missions de conseil et d'animation Articles R6223-10 à R6223-16 et R6233-62 à D6233-65
Expertises pour le compte du CREFOP ou du conseil régional	Notamment dans le cadre des procédures de création de CFA, d'ouverture de section d'apprentissage ou sur le plan de développement des formations professionnelles.
Accord de l'inspecteur de l'apprentissage à la conclusion d'une convention entre un employeur et une entreprise d'accueil afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise qui emploie l'apprenti.	La convention est transmise par le directeur du CFA à l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat d'apprentissage ainsi qu'au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Cette convention peut recevoir application dès réception par l'employeur de l'accord de l'inspecteur de l'apprentissage, ou à défaut d'opposition de celui-ci, après expiration d'un mois à compter de sa transmission au directeur du CFA.
Mise en demeure, par l'inspecteur de l'apprentissage d'un employeur à la suite d'un contrôle en raison de la méconnaissance de ses obligations en matière d'organisation de l'apprentissage ou des obligations du maître d'apprentissage ou ne présente plus les garanties de moralité requises.	L'inspecteur met l'employeur en demeure de régulariser la situation. Si au bout de trois mois, la régularisation n'est pas intervenue, le préfet, ou par délégation le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut décider de s'opposer à l'engagement des apprentis.
Autorisation à exercer des fonctions de directeur de CFA ou une responsabilité dans le domaine pédagogique soumise à l'IA	Articles R6233-22 à R6233-26
Les conventions de tierce entreprise ne sont plus visées par l'IA	Article R6223-12 abrogé par un décret de 2012.
Rapports annuels sur l'activité des services d'inspection de l'apprentissage	Ils sont à adresser au préfet de région, au président du conseil régional par le DRJSCS (R6256-16) ainsi qu'au ministère (DS.C2).
Le cas particulier des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	Le contrôle de la formation donnée aux apprentis dans les entreprises doit être assuré, selon les secteurs dont ils relèvent soit par des inspecteurs relevant des chambres de métiers, soit par des inspecteurs relevant des chambres de commerce et d'industrie de ces départements (R6261-15 à 25). En ce qui concerne les apprentis relevant de la réglementation du secteur public ou employés par des associations, les visites d'entreprise dans ces trois départements sont assurées normalement par les missions régionales d'inspection de l'apprentissage de la jeunesse et des sports.
<b>Ce qui change avec la loi du 5 mars 2014</b>	
Le principe de gratuité pour l'apprenti et de l'obligation de tutorat est inscrit dans la loi ; de même concernant l'employeur d'apprenti pour l'enregistrement du contrat et, sauf accord de la Région, pour l'inscription en formation.	
Demande de dérogation à l'entrée en formation par apprentissage soumise à l'autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage – article L6222-8	Articles L6222-8 à L6222-12
Le contrat d'apprentissage peut désormais être conclu à durée déterminée, c'est-à-dire en CDD ou à durée indéterminée, en CDI.	Dans ce dernier cas, le contrat inclut une période d'apprentissage régie par les dispositions propres à l'apprentissage. Cette période est égale à la durée du cycle de la formation préparée. A l'issue, le contrat se poursuit dans le cadre du droit commun du contrat de travail et le salarié est exempté de toute période d'essai.
Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis janvier 2014, les entreprises de moins de 11 salariés peuvent percevoir une prime versée par la région en lieu et place de l'indemnité compensatrice forfaitaire (ICF).	L'ICF a été abrogée par la loi de finances pour 2014 et remplacée par cette prime d'apprentissage d'un montant d'au moins 1000 euros par année de formation.



Un accord d'entreprise ou de branche pourra définir les modalités de mise en œuvre et de prise en charge des formations des maîtres d'apprentissage.	Le CE doit être consulté sur les conditions de formation des maîtres d'apprentissage. Les OPCA pourront financer celle-ci.
L'ouverture des CFA relève uniquement des régions et non plus de l'Etat.	Les projets de création devront être soumis à l'approbation des CREFOP en remplacement des CCREFP.
Les missions des CFA sont précisées dans la loi.	Articulation avec la formation en entreprise, assistance dans leur recherche d'employeur, notamment après une rupture de contrat, accompagnement des jeunes pour prévenir ou résoudre des difficultés sociales et matérielles...
Les services de l'Etat disposeront d'outils plus efficaces pour contrôler le bien fondé des dépenses d'apprentissage et de formation professionnelle.	Les financeurs de la formation devront s'assurer de la qualité des formations sur la base de critères partagés. Les DIRECCTE devraient associer les DRJSCS sur ce plan.
La collecte de la taxe d'apprentissage est réformée.	Les entreprises assujetties n'auront plus le choix qu'entre deux organismes collecteurs (OCTA) : leur OPCA ou un organisme inter consulaire régional.
La répartition de la taxe d'apprentissage a changé (LFR 2014): la fusion de la taxe et de la CDA porte la taxe due à 0,68% de la masse salariale.	La liste des établissements bénéficiaires est redéfinie. Elle inclut désormais clairement les établissements publics et privés préparant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

## ANNEXE 4

### **Une nouvelle gouvernance pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles : le CNEFOP au niveau national et le CREFOP au niveau régional**

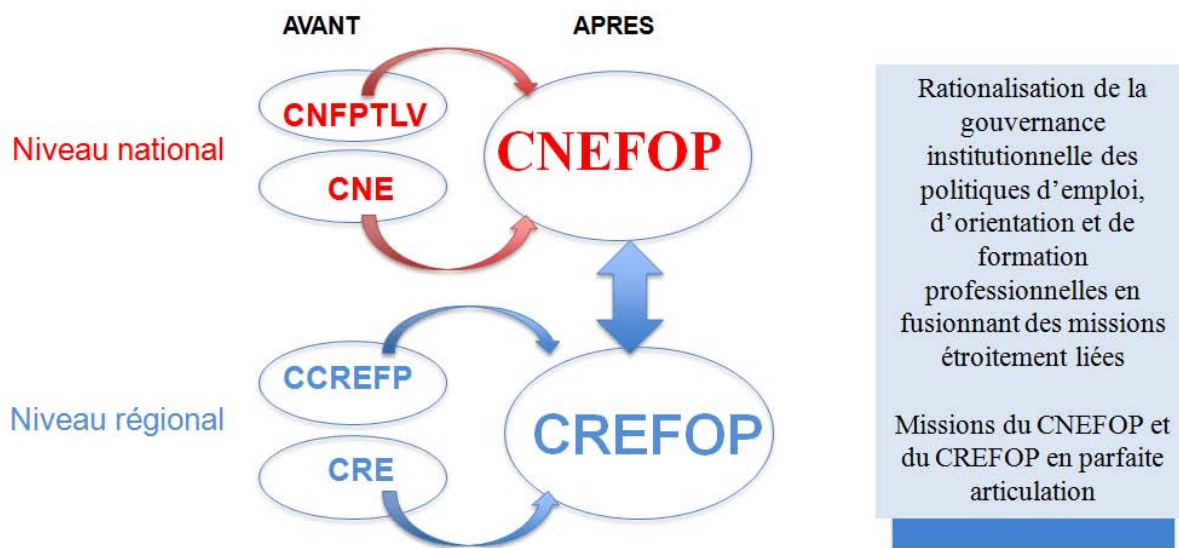
#### Textes de référence :

*Décret n° 2014-965 du 22 août 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP)*

*Décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).*

Le ministère en charge de la jeunesse et des sports, ministère certificateur à part entière, et ses services déconcentrés ont un rôle à tenir dans les deux principales instances de pilotage des politiques de l'emploi, de la formation et de l'orientation.

Le ministère va siéger au sein de la nouvelle instance de concertation, le CNEFOP, qui succède au CNFPTLV et au CNE. Notre présence au sein de cette instance permettra notamment de garantir l'existence de concertations à la mise en cohérence des dispositifs de formations et de certifications délivrés par les différents ministères.



## **1. Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et ses missions**

Les CREFOP permettent de rationaliser le nombre des lieux de concertation (par la fusion du conseil régional de l'emploi et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle), d'étendre leur champ de compétences aux problématiques connexes de l'orientation et de mettre ainsi en place les conditions d'une véritable gouvernance quadripartite, qui conditionne l'efficacité des politiques conduites dans les territoires, en réponse aux attentes de la société civile et des usagers des services publics de l'emploi, de la formation et de l'orientation.

Les missions du CREFOP sont au cœur des enjeux de la politique de formation certification et emploi du ministère en région.

Le CREFOP est chargé d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et l'a cohérence des programmes de formation dans la région, en lien avec le CNEFOP.

Le décret détaille ses nombreuses compétences. Parmi celles-ci les avis qu'il formule sont déterminants pour les services déconcentrés et les établissements publics nationaux dans les domaines suivants :

- Les conventions régionales pluriannuelles de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation
- La carte régionale des formations professionnelles initiales
- Les programmes relevant du service public régional de formation professionnelle
- Le cahier des charges fixant des normes de qualité aux organismes participant au service public régional de l'orientation
- La convention annuelle de coordination relative au service public de l'orientation professionnelle conclue entre l'Etat et la région

## **2. Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et ses membres**

### ***a. Membres du CREFOP, les DRJSCS sont encouragés à y tenir leur rôle***

Présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, le CREFOP rassemble des représentants du conseil régional, des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs, des trois réseaux consulaires, des principaux opérateurs de l'emploi ainsi que six représentants de l'Etat dont : le ou les recteurs d'académie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Pour chaque représentant, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

### ***b. Etre membre du CREFOP, pour les DRJSCS, c'est avoir l'opportunité :***

- De se positionner comme véritables autorités académiques d'un ministère certificateur avec un volume important de diplômes et un potentiel d'emplois auxquels ces diplômes correspondent ;

- De peser dans l'élaboration du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles et de l'orientation (CPRDFOP) qui est voté en CREFOP et dont l'objet est l'analyse des besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences, de qualifications et la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes compte tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire ;
- De faire valoir les spécificités du secteur de la jeunesse et des sports en développant la mise en place ou le renouvellement de contrats d'objectifs territoriaux (COT), prolongement sectoriel des CPRDPOF avec la participation des partenaires sociaux ;
- D'améliorer la visibilité des métiers de l'animation et du sport, d'autant que certains conseils régionaux ne disposent pas d'instance dédiée aux secteurs jeunesse et sports ;
- De participer à l'élaboration du schéma prévisionnel de l'apprentissage dans leur région et aux concertations sur le financement de l'apprentissage ;
- De veiller à ce que les structures et outils notamment en matière d'observation et d'analyses conduites sur l'emploi, les métiers et les formations développées par le ministère puissent concourir au réseau de l'orientation et de la formation.

Ainsi les DRJSCS sont encouragé(e)s à participer activement à cette instance et il est suggéré que le binôme titulaire/suppléant soit représentatif des deux filières de formation jeunesse et sports / secteur social.

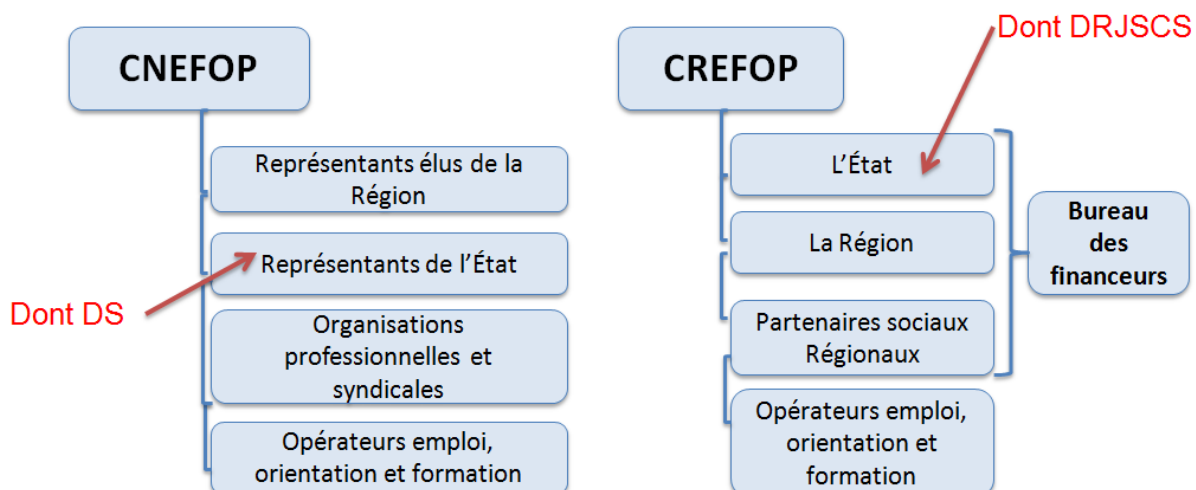
### **3. Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et son bureau**

Au sein du CREFOP est créé le bureau du CREFOP qui réunit l'Etat, la région et les partenaires sociaux représentatifs au niveau national et interprofessionnel :

- Il prépare les réunions du comité régional, oriente et suit les travaux des commissions. Il est chargé de la concertation entre ses membres notamment sur la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.
- Il favorise la définition et la mise en œuvre d'une stratégie régionale concertée en matière d'orientation professionnelle, de développement de l'alternance et de formation professionnelle des salariés comme des demandeurs d'emploi.

Son bureau est composé de quatre représentants de l'Etat dont le préfet de région, le DIRECCTE et le recteur, quatre représentants de la région, dont son président et un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salarié et de chaque organisation professionnelle d'employeur représentative au plan national et interprofessionnel.

Dans les régions où il n'y a qu'un recteur, il reste une place pour un représentant de l'Etat sur les quatre prévus au bureau du CREFOP. Le DRJSCS pourrait se positionner pour l'obtenir compte tenu du rôle important que peut avoir cette instance.



**NB** : le bureau du CREFOP est aussi un lieu de concertation pour la désignation des opérateurs régionaux du conseil en évolution professionnelle, la répartition des fonds de la taxe d'apprentissage non affectée par les entreprises, les listes de formations éligibles au compte personnel de formation.